

établie dans le but de fixer le prix minimum de revente de remèdes patentés et articles de toilette. La première liste de prix parue le 26 août 1926 contenait le prix minimum de gros et les prix de détail de plus de six cents articles. A cette date, l'association se composait de 157 manufacturiers, 28 pharmaciens en gros et 2,732 pharmaciens en détail. Le rapport du registraire présenté le 6 septembre 1926 concluait que les opérations de l'association avaient eu pour effet de monter les prix et devaient probablement continuer à les faire monter encore et que l'adoption de marges fixes pour tous les marchands de gros et de détail avait pour effet de stéréotyper le présent système de distribution et, de ce fait, de décourager le développement de nouvelles méthodes de distribution qui pourraient être plus économiques et plus perfectionnées et réduire ainsi les prix payés par le consommateur. Ces résultats ainsi que les moyens adoptés pour conserver le niveau des prix, comme la liste "d'arrêt" ou le fait de refuser de vendre aux récalcitrants, étaient considérés comme contraires aux intérêts du public et, par conséquent, une contravention à la loi des enquêtes sur les coalitions. La P. A. T. A. en appela au Ministre du Travail pour une deuxième enquête, prétextant qu'elle n'avait pas eu l'avantage de présenter son côté de la preuve, comme lui en donnait droit la loi d'enquête sur les coalitions. Cette requête fut accordée et un commissaire fut nommé pour faire une deuxième enquête plus à fond. La première séance de la commission fut tenue le 7 janvier 1927 et l'enquête ne se termina pas avant la fin de l'année fiscale. On peut ajouter que les conclusions du commissaire, telles que contenues dans son rapport soumis le 24 octobre 1927, sont que la P. A. T. A. était une coalition au sens de la loi.

Ce sont là les principales causes instruites en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions de 1923 et les seules sur lesquelles des rapports ont été publiés. Plus de cent plaintes ont été reçues et étudiées depuis que cette loi a été adoptée. Plusieurs de ces plaintes avaient pour objet des industries basiques ou des industries manufacturières, mais le plus grand nombre avaient pour cause la rapidité du changement des méthodes de distribution, le développement des chaînes de magasins, des agences d'achat coopératif, des magasins à rayons, du commerce postal et l'habitude plus répandue de vendre directement. Les points soulevés dans ces cas comprenaient, le principe du maintien d'un prix de revente, la fixation des prix par les manufacturiers et les distributeurs, des arrangements exclusifs, le refus de vendre pour différentes raisons et autres méthodes considérées détrimentaires au commerce et à l'intérêt public. Dans plusieurs cas, il y a eu des rajustements sans recourir à la publicité ou aux tribunaux, où l'intérêt public rendait la chose évidente. Il y a de nombreux cas prouvant que la simple existence de cette loi et la création d'un outillage pour l'appliquer ont un effet salutaire. A ce sujet, comme dans les causes qui ont été réglées au moyen de négociations, publicité ou poursuites, la loi des enquêtes sur les coalitions est une sauvegarde contre les monopoles qui essaieraient de pressurer le public canadien.